

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 11 (1920)

Artikel: Neuchâtel
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110705>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

gymnastique, des cours d'instruction ont été organisés ; il y en a eu 6 de 3 jours chacun. Ils ont été obligatoires pour tous les instituteurs n'ayant pas 25 ans d'activité. Une indemnité journalière fut accordée aux participants. Ceux-ci furent au nombre de 240.

« Pour assurer l'efficacité de ces cours, toutes les écoles seront inspectées dans une période de deux ans, ce qui permettra de tenir à la fois en éveil les instituteurs et de contrôler d'autre part les engins et les emplacements de gymnastique. »

Enseignement secondaire supérieur. — Des *laboratoires de chimie* ont été installés dans les collèges de Brigue et de Sion. Le collège de Saint-Maurice ne tardera pas à réaliser le même progrès.

L'enseignement de la *gymnastique* a été rendu obligatoire jusqu'à la maturité.

Un subside de premier établissement de 1000 fr. et un subside annuel de 500 fr. a été accordé à l'« Akademiikerheim » de l'École polytechnique et de l'Université de Zurich. « Fondé il y a une année, l'« Akademiikerheim » est devenu déjà, parce que correspondant à un besoin vivement senti, un centre de réunions, d'études et d'action des étudiants catholiques de Zurich. Il inspire la sécurité et la confiance aux parents soucieux de l'avenir intellectuel et moral de leurs enfants. »

Neuchâtel.

I. Enseignement primaire. — Certaines classes, en raison de l'épidémie de grippe, ayant été fermées une bonne partie de l'année, le Département de l'Instruction publique demanda l'avis des Commissions scolaires sur la suppression (à titre exceptionnel) ou le maintien des *examens*. A une immense majorité, les commissions scolaires se prononcèrent pour le maintien, mais « en évitation de tout surmenage, le programme fut simplifié en ce qui concerne les branches civiques ». En outre, les examens furent quelque peu retardés.

Une motion déposée au Grand Conseil a démontré que l'enseignement qui se donne à l'école *complémentaire*, « destiné seulement aux jeunes gens retardés, ne correspond plus aux besoins du jour ».

« Le Département s'est mis à l'étude, et l'année 1920, espérons-le, ne se passera pas sans que des propositions soient faites dans le but de remplacer l'école complémentaire actuelle par des cours professionnels combinés avec des cours d'instruction générale. Maintenant que la journée de huit heures tend à s'établir partout, nos jeunes gens ne pourront plus invoquer ni le manque de temps, ni le surmenage, s'ils ont réellement le désir et surtout la volonté de s'instruire et de développer leurs connaissances pratiques. »

L'enseignement ménager « avec des cours spéciaux, doit devenir l'école complémentaire de toutes nos jeunes filles. C'est sous cet angle que le dit enseignement recevra le développement qu'il mérite ». En attendant une nouvelle école ménagère a été ouverte à Dombresson.

La Société pédagogique a été priée d'étudier la revision des programmes d'enseignement.

La dépense moyenne par élève faite par le canton pour les *fournitures scolaires* (19501 élèves) a été, en 1919, de 5 fr. 45, soit 0 fr 91 de plus qu'en 1918. Les communes ont dépensé, dans le même but, autant si ce n'est plus que l'Etat.

II. Enseignement secondaire — Les examens en obtention du brevet de connaissances pour l'enseignement dans les écoles primaires ont eu lieu à Neuchâtel (Ecole normale), à Fleurier, au Locle et à La Chaux-de-Fonds (écoles secondaires), 69 candidats, soit 14 jeunes gens et 55 demoiselles se sont présentés. Tous ont obtenu le diplôme.

8 instituteurs et 21 institutrices ont subi les épreuves pour le brevet d'aptitude pédagogique. Tous ont réussi leurs examens, sauf une candidate, qui a été renvoyée à l'année prochaine. L'Ecole normale cantonale compte 69 élèves : 11 garçons et 58 filles. La section normale de l'Ecole secondaire de Fleurier prépare à l'enseignement 7 garçons et 33 filles. Celle du Locle 8 garçons et 18 filles ; celle de La Chaux-de-Fonds 47 élèves.

Le régime de l'autonomie partielle des collégiens a été introduit au Gymnase et à l'Ecole supérieure des jeunes filles de La Chaux-de-Fonds. « Un règlement fut élaboré par le corps enseignant et accepté par la commission scolaire, et le **self government** put être appliqué dans une quinzaine de classes. » Voici ce règlement qui intéressera certainement bon nombre de nos lecteurs :

« Le Directeur et le Corps enseignant des Ecoles secondaires désirent que les élèves de l'Ecole normale, du Gymnase et de l'Ecole supérieure des jeunes filles apprennent à se gouverner eux-mêmes ; dans ce but, ils leur remettent une part de responsabilité dans la gestion intérieure de l'Ecole.

Toutefois, le Directeur et les professeurs se réservent la liberté d'intervenir dans la discipline générale et de retirer en tout ou en partie les droits conférés aux élèves, si ceux-ci ne s'en montrent pas dignes.

Art. 1. — Chaque classe forme un groupe qui élit parmi ses membres un « Comité de classe ».

Art. 2. — Le Comité de classe est formé de 3 ou de 5 membres

élus au scrutin secret par les élèves de la classe et immédiatement rééligibles ; l'élection a lieu au début de chaque trimestre.

Art. 3. — Aussitôt nommés, les Comités se présentent au Directeur et au maître de la classe ou au professeur chargé de la surveillance. En entrant en charge, les Comités s'engagent à maintenir et à développer la valeur intellectuelle et morale de la classe.

Art. 4. — Le Comité de classe se compose d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement de deux assesseurs. Le président sert d'intermédiaire entre les élèves et le Directeur ou les professeurs. Il représente la classe dans le Comité d'école.

Art. 5. — Le Comité d'école est composé des présidents des Comités de classes. Les trésoriers remplacent les présidents empêchés. Le Comité d'école convoque l'assemblée plénière des élèves quand il le juge utile et avec l'approbation du Directeur ; il peut demander des modifications au règlement de discipline.

Art. 6. — Le Comité de classe a les compétences suivantes :

a) il discute toutes les questions qui concernent la bonne marche de la classe ;

b) il s'efforce de venir en aide aux élèves malades ou retardés et de les seconder dans leurs travaux ;

c) il est libre d'émettre des vœux relatifs aux courses scolaires et aux récréations extra-scolaires ;

d) il s'occupe de l'esthétique de la classe.

Art. 7. — Le Comité répartit les charges entre ses membres :

a) il contrôle les absences et les retards ;

b) il répond de la conduite de la classe entre les leçons ;

c) il surveille le vestiaire ;

d) il soigne le matériel et le mobilier ;

e) il veille au bon ordre et à l'hygiène des locaux scolaires ;

f) il s'occupe de la décoration de la classe.

Art. 8. — Le Comité fonctionne également comme Conseil de discipline de la classe. Il propose au professeur intéressé et applique sous son contrôle les peines que doivent encourir les élèves dont la conduite est blâmable. Les peines ont pour but, moins de châtier l'élève que de marquer la désapprobation de la classe à ceux qui se conduisent mal. Si l'un des membres du Comité de discipline de la classe commet quelque faute, il est jugé par les autres membres du Comité.

Art. 9. — En cas de conflit entre les élèves et le Comité de classe ou Conseil de discipline, le Comité d'école est juge ; en cas de conflit entre les élèves et le Comité d'école ou entre le Comité de classe et le Comité d'école, le Directeur et le professeur chargé de la surveillance ou le maître de classe jugent en dernier ressort. »

Après une expérience d'une année, le Directeur a pu porter sur

cette réforme disciplinaire le jugement suivant : « En dépit de l'inexpérience des élèves et des maîtres, de l'opposition sourde de quelques-uns — de parents surtout — taxant de « bolchéviste » l'ancienne méthode bien anglo-saxonne pourtant du « self-government », nous pouvons être satisfaits des résultats obtenus. Il est nécessaire de donner à nos jeunes gens le sens des responsabilités, le goût de l'effort personnel, de développer en eux l'esprit d'initiative, de les préparer à la vie. L'école doit être un milieu vivant d'où sortiront des hommes et des femmes au jugement sain. L'autonomie des écoliers nous rapprochera du but. »

Sous l'impulsion de son nouveau directeur, M. Lalive, le Gymnase, l'Ecole normale et l'Ecole supérieure des jeunes filles de la Chaux-de-Fonds sont en voie de complète réorganisation, d'après les « directives » suivantes, adoptées par l'autorité scolaire et le corps enseignant :

1. Développement de la culture générale en tenant compte, au Gymnase supérieur, des aptitudes, des goûts et des études futures des élèves, de manière que le vieux cliché : « Un esprit sain dans un corps sain » devienne une réalité. (Un élève faible dans une branche ne doit pas nécessairement être arrêté s'il montre des dispositions particulières ailleurs.)

2. Application dès la 6^{me}, ou même dès la 5^{me}, du système préconisé par le recteur Keller, à Winterthour, savoir : rendre certains groupes de branches obligatoires et les autres facultatives, de manière à intensifier la culture générale suivant les aptitudes des élèves et dans ce but :

3. Création de groupes d'études (ou tendances) :

latin-grec	}	baccalauréat-ès lettres ;
latin-langues vivantes		
sciences naturelles-latin	}	maturité médicale ;
mathématiques-latin		
mathématiques-langues vivantes	}	maturité scientifique ;
sciences naturelles-langues vivantes		

et par suite rendre les horaires, programmes et examens beaucoup plus élastiques au Gymnase supérieur. On arrivera ainsi, peu à peu à l'équivalence des diverses maturités pour l'admission aux études supérieures.

4. Développement de la culture physique à tous les degrés, en prenant comme norme une demi-heure d'exercices physiques par jour, plus une demi-journée d'exercices sportifs par semaine. Les anomalies telles que : en 3^{me} et en 4^{me} Gymnase, 6 heures de grec, 6 heures de latin et 3 heures d'allemand, soit 15 heures de langues contre 18 heures pour les autres branches (dont une heure de gymnastique) doivent disparaître.

5. Augmentation notable des heures d'allemand à tous les degrés et dans toutes les sections (méthode intuitive intensifiée, échange d'élèves pendant les vacances).

6. Mise sur rang d'égalité de l'anglais et de l'italien.

7. Introduction de la philosophie au Gymnase scientifique.

8 et 9. Réduction de 3 du nombre des leçons de grec et de latin, sans compensation au Gymnase supérieur. Séparation des futurs médecins et des futurs philologues au Gymnase supérieur, augmentation du nombre d'heures de latin pour les « littéraires purs » et diminution pour les autres. Augmentation éventuelle des heures d'anglais et d'italien pour les néophilologues, en 6^{me} et en 7^{me} année.

10. Demander à l'autorité fédérale de rendre le latin facultatif pour les futurs médecins, vétérinaires, dentistes, pharmaciens et demander d'autoriser les changements proposés.

11. A l'occasion : leçons spéciales pour élèves faibles, ou même pour élèves spécialement doués.

12. Transformation du Gymnase inférieur : Revision des programmes de 3^{me} et de 4^{me} en vue d'une meilleure préparation aux Ecoles professionnelles et séparation des deux sections, littéraire et réelle. L'idéal à atteindre serait l'organisation de trois sections :

a) section littéraire de quatre années ;

b) section réelle de quatre années ;

c) élèves quittant le Gymnase à la fin de la 4^{me}.

13. Organisation d'un cours d'histoire de l'art et d'un cours de littérature générale.

Une nouvelle **loi sur l'enseignement secondaire** a été promulguée le 20 juin 1919.

Cette loi institue pour l'enseignement secondaire une commission consultative nommée par le Conseil d'Etat. Tous les districts doivent être représentés.

Pour entrer à l'école secondaire, les élèves doivent avoir suivi avec succès les six premières années de l'école primaire.

Pour l'enseignement classique, il faut avoir suivi avec succès les quatre premières années de l'école primaire.

Aucune classe ne doit compter plus de 30 élèves.

Au Gymnase, le maximum est fixé à 20.

Le nombre des heures de leçons est au maximum de 33 dans les deux premières années et de 35 dans les années suivantes. Le Gymnase peut exiger 38 heures de présence à l'école. Les travaux domestiques doivent être réduits au minimum.

Au nombre des branches d'études figurent des notions d'hygiène et les travaux manuels.

Au Gymnase, on enseigne entre autres l'économie domestique, la philosophie, la culture physique.

Le traitement des maîtres du Gymnase cantonal est fixé à 250 fr. l'heure de leçon annuelle. Ce taux augmente de 5 fr. tous les quatre ans jusqu'au maximum de 275 fr.

Le traitement du personnel enseignant des établissements secondaires communaux est fixé par les autorités communales. Le prix de l'heure ne peut être inférieur à 140 fr. pour les maîtres principaux et à 120 fr. pour les maîtres spéciaux.

Toute commission scolaire a le droit de *résilier le contrat* qui la lie à un fonctionnaire de l'enseignement secondaire, moyennant *un avertissement de six mois*.

Un règlement général pour les établissements communaux d'enseignement secondaire a été promulgué le 27 janvier 1920. Il se borne à fixer certains détails d'application de la loi dont nous venons de citer les dispositions les plus caractéristiques.

Le 15 juillet 1920, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi sur le **Fonds scolaire de prévoyance**, dont voici les dispositions essentielles :

Le fonds scolaire de prévoyance sert des pensions de retraite après 30 années de service ; des pensions d'invalidité ; des pensions aux veuves et aux orphelins ; des pensions ou indemnités aux parents indigents à la charge de l'assuré, lorsque celui-ci ne laisse ni veuve, ni orphelins.

Le fonds est administré par un comité de neuf membres. Le Conseil d'Etat nomme le Président et deux membres. Les membres du Fonds désignent les six autres membres à raison d'un par district.

Les membres du Fonds sont astreints au paiement d'une prime annuelle de 200 fr. Cette prime est due pendant toute la durée de leur activité de service, mais pendant 40 ans au plus.

L'Etat verse au Fonds, chaque année, un subside de 200 fr. par membre en activité de service. La Commune y verse chaque année un subside de 80 fr. par membre du Fonds enseignant dans ses écoles.

La rente d'invalidité est fixée au 50 % de la retraite de 2400 fr., si l'ayant droit a de 2 à 5 ans de service. A partir de la 6^e année de service 2 % de plus par année, soit, au bout de 30 ans le 100 %.

Tout assuré âgé de 60 ans peut se mettre volontairement ou être mis d'office, par décision du Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission scolaire intéressée, au bénéfice de la pension d'invalidité.

La retraite d'invalidité est obligatoire dès l'âge de 65 ans.

La pension de la veuve est de 1200 fr. par an, si l'assuré meurt avant la fin de la 30^e année d'assurance ; elle est augmentée de 60 fr. par chaque année d'assurance ajoutée à la trentième, mais ne peut excéder 1800 fr. par an.

Chaque enfant reçoit, jusqu'à 18 ans, une pension de 10 % de celle qu'aurait touchée son père en cas d'invalidité; elle est de 20 % s'il est orphelin de père et de mère.

Le total des pensions aux enfants ne peut excéder le 100 % de la pension qu'aurait reçue leur père en cas d'invalidité. Si l'époux survivant d'une assurée en activité de service est invalide et incapable de gagner sa vie, il peut lui être alloué jusqu'au 50 % de la pension d'invalidité correspondant aux années d'assurance de la défunte.

La pension de la veuve est réduite de moitié si l'assuré avait plus de 50 ans au moment de son mariage. Si l'assuré avait plus de 60 ans au moment de son mariage, il n'est servi à l'époux survivant aucune rente ni pension quelconques.

La veuve pensionnée qui se remarie perd tout droit à la pension dès le jour de son remariage. Elle a droit, en ce cas, à une indemnité égale à deux pensions annuelles.

Les père et mère ou, à leur défaut, les frères et sœurs d'un membre du Fonds, célibataire ou veuf sans enfants, décédé en activité de service, ont droit, les deux premiers, au 80 % de primes payées, les derniers au 70 % des primes versées.

A la mort d'un célibataire ou veuf sans enfants, au bénéfice d'une pension, ses parents, s'ils sont dans le besoin, peuvent recevoir le 30 % au maximum de la pension du défunt.

Dès qu'un fonctionnaire de moins de 60 ans est au bénéfice d'un gain supérieur à son dernier traitement, sa pension est réduite de droit de l'excédent de ce traitement.

Dès l'âge de 60 ans, et quelle que soit la situation de l'intéressé, il est réintégré dans tous ses droits.

L'assuré qui devient membre du Fonds après l'âge de vingt ans et qui veut bénéficier de la retraite avant 30 ans de service doit verser à ce Fonds, en une seule fois ou par acomptes, la totalité des primes à racheter avec un intérêt composé de 4 % l'an. Ces primes, qui s'élèvent à 480 francs de capital par chaque année de retard, sont entièrement à la charge de l'assuré.

Toutefois, le droit à la retraite n'est acquis qu'à l'âge de 50 ans révolus.

L'assuré qui cesse son activité a droit, après 30 ans de service, à une pension de retraite de 2400 francs par an.

L'assuré qui, après 30 ans de service, prolonge son activité et remplit ses obligations envers le Fonds, a droit à un supplément de 120 francs pour chaque année de service ajoutée à la trentième; ces suppléments sont de dix au maximum.

Les membres du Fonds qui y sont entrés avant le 1^{er} janvier 1913 peuvent se mettre au bénéfice des dispositions nouvelles en versant 40 francs par année de service antérieure à 1913.

Les membres du Fonds entrés depuis le 1^{er} janvier 1913 peuvent faire les versements complémentaires avec un intérêt composé de 4 % l'an.

Les membres du Fonds, retraités au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sont au bénéfice de la situation acquise; les dispositions qui précèdent n'ont aucun effet rétroactif en leur faveur.

Ceux d'entre eux qui ont accompli au moins 30 ans de service dans l'enseignement primaire reçoivent toutefois un supplément de 600 francs par an, à condition que leurs ressources et revenus annuels, pension comprise, ne soient pas supérieures à 3600 francs.

Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité qui ont passé moins de 30 ans dans l'enseignement ont droit à un supplément de 20 francs par années de service; ce supplément ne peut cependant dépasser 500 francs au total

Nous ne passerons pas à la chronique scolaire d'un autre canton sans avoir consacré quelques lignes au **Congrès de la Société pédagogique de la Suisse romande**, qui se tint à Neuchâtel les 15, 16 et 17 juillet 1920.

Le corps enseignant du Jura bernois, de Fribourg, Valais, Vaud, Neuchâtel et Genève n'avait pas pu se réunir depuis la veille de la grande guerre. Nombreux étaient ceux qui avaient la nostalgie de ces rencontres fraternelles si précieuses pour l'esprit et pour le cœur. Aussi le congrès de Neuchâtel groupa-t-il plus de 1000 participants. C'était impressionnant de voir, dans le temple du Bas, où se tinrent toutes les séances, cette assemblée compacte, sérieuse, vibrante, suivant avec assiduité les conférences, les rapports, les discussions.

Le menu intellectuel fut aussi distingué que copieux : Une conférence, tour à tour caustique, poétique et éloquente de M. *de Montenach*, mandataire de Fribourg au Conseil des Etats, sur « la formation du goût dans l'art et dans la vie » ; un savant exposé de M. *Arnold Reymond*, professeur à l'Université de Neuchâtel, sur « la loi de l'histoire » ; un appel insinuant de M. *Marcel Godet*, directeur de la Bibliothèque nationale, en faveur de l'œuvre des « Bibliothèques pour tous », qui vient de se fonder, et qui permettra bientôt de faire circuler, d'un bout à l'autre de la Suisse, un choix constamment renouvelé de lectures récréatives et instructives. Un discours de bienvenue, tout vibrant d'intérêt pour l'école populaire et de généreux patriotisme, de M. le Conseiller d'Etat *Quartier-la-Tente*, chef du Département de l'Instruction publique de Neuchâtel. Et surtout la discussion bien nourrie et toujours élevée des deux morceaux de résistance : les rapports de MM. *E. Duvillard* et *G. Stroele*, qui avaient été imprimés à l'avance.

L'étude de M. Duvillard : **Examen critique des tendances de l'enseignement primaire actuel**, était presque trop riche de faits intéressants, de considérations judicieuses et de suggestions hardies. Heureusement que, selon la coutume, elle avait été résumée en un certain nombre de thèses qui furent soumises une à une aux délibérations de l'assemblée. Les voici :

« GÉNÉRALITÉS. 1. L'école primaire romande peut servir de base aux réformes nécessaires à l'adaptation plus parfaite des institutions scolaires aux conditions nouvelles de la vie sociale.

2. Pour que les réformes scolaires produisent leur plein effet, il est désirable que les éducateurs contribuent à améliorer et à transformer les mauvaises conditions de vie des classes pauvres.

BUT DE L'ÉCOLE. 3. L'école primaire nouvelle doit assurer à tous les élèves un développement physique suffisant, une instruction élémentaire solide, un développement intellectuel maximum ; leur donner les moyens de choisir avec discernement la profession qui convient à leurs aptitudes et à leurs goûts, développer en eux le sentiment de la solidarité et de la responsabilité.

RÉFORMES. 4. Les réformes porteront sur l'organisation scolaire, les programmes d'études, les méthodes d'enseignement et la préparation professionnelle du corps enseignant.

Elles se feront dans le but d'assurer à tous les enfants, selon le degré et la nature de leur développement intellectuel, le maximum de l'influence éducative.

ORGANISATION. 5. L'école primaire doit tendre à devenir l'école élémentaire unique. Son organisation, ses programmes et ses méthodes doivent être assez parfaits pour permettre la suppression des classes secondaires faisant double emploi avec les classes primaires supérieures. Les élèves des agglomérations urbaines seront répartis en trois catégories, selon le degré de leur développement intellectuel et de leurs connaissances.

A. Elèves ordinaires à scolarité normale.

B. Elèves retardés par suite d'irrégularité dans la fréquentation des classes ou d'insuffisance de développement.

C. Elèves anormaux, inscrits dans les classes spéciales.

6. Pour que les classes soient homogènes on établira au degré inférieur une catégorie destinée aux enfants peu doués.

Un contrôle sévère sera établi au seuil du degré moyen. Une classe dite de doublement recueillera les élèves retardés de la section moyenne.

Tous les élèves qui ne poursuivent pas leurs études dans les écoles secondaires termineront l'école primaire dans la classe de pré-apprentissage destinée à faciliter l'orientation professionnelle.

Dans les écoles rurales la classe de pré-apprentissage sera adaptée aux besoins de la vie agricole.

PROGRAMMES ET MÉTHODES. 7. Les programmes comprendront :

a) Une nomenclature des connaissances indispensables, dite programme minimum, qui doit être acquis à fond et former la base solide de l'instruction.

b) Une partie, dite de développement, laissée à l'initiative de l'instituteur et destinée à fournir aux élèves des occasions de montrer leur initiative et de satisfaire leurs besoins d'activité et leur curiosité.

Les méthodes du degré inférieur seront inspirées de celles des jardins d'enfants et des classes d'anormaux. Au degré moyen, les maîtres ménageront la transition entre les méthodes concrètes et expérimentales et les méthodes abstraites. Le travail manuel doit être introduit sous forme d'activité et non comme leçon spéciale.

La réforme des méthodes dépend de celle de la préparation professionnelle des instituteurs, qui doit être poursuivie dans le sens d'une préparation technique plus poussée, sur des bases plus larges d'instruction générale.

La Confédération et les cantons ont le devoir de subventionner des cours pédagogiques de vacances organisés par la S. P. R., avec le concours des universités et d'instituer des bourses d'études pédagogiques supérieures destinées aux jeunes instituteurs.

RÉFORMES POUVANT ÊTRE RÉALISÉES IMMÉDIATEMENT DANS LES CANTONS QUI NE LES ONT PAS ENCORE INTRODUITES. *Education physique.*

Création de terrains de jeux.

Elaboration d'un horaire d'été permettant la culture physique intensive en plein air, à raison d'une demi-heure par jour et d'une demi-journée par semaine.

Education morale. Introduction d'une discipline éducative basée sur l'entr'aide et le self-government.

Education intellectuelle. Suppression des travaux à domicile pendant les mois de mai, juin et septembre.

Introduction de l'activité manuelle dans la majorité des branches de l'enseignement.

Réforme de l'inspection scolaire.

Suppression des examens. »

Le rapporteur défendit son point de vue d'une façon à la fois si pondérée et si courageuse qu'il réussit à faire admettre toutes ses conclusions, jusqu'à celle relative à l'éducation morale. A ce moment-là, vu l'heure avancée, la fatigue de l'assistance et l'importance des questions présentées, on décida d'en renvoyer l'examen

à plus tard. On eut cependant le temps d'acclamer une proposition de M. E. Briod en ces termes : « La réalisation de ces réformes est conditionnée à la suppression définitive des examens dits pédagogiques des recrues et de la statistique qui les accompagnait. »

* * *

Le second rapport, dû à l'esprit clair et à la plume facile de M. Stroele : **De l'équivalence des brevets pédagogiques en Suisse allemande**, concluait comme suit :

« I. L'équivalence des brevets pédagogiques dans la Suisse romande est désirable :

1^o Parce qu'elle permettra aux instituteurs et institutrices, brevetées par un canton, de postuler et d'obtenir une place dans l'enseignement public d'un autre canton ;

2^o Parce qu'elle implique de nombreux progrès pour l'enseignement primaire et normal, et d'importants avantages moraux et matériels pour le corps enseignant.

II. Les sections cantonales de la Société pédagogique romande appuieront dans leurs cantons respectifs toutes les réformes propres à faciliter et à hâter l'adoption de l'équivalence.

III. Une conférence de personnes autorisées établira les conditions minimum que doivent remplir les législations scolaires, les écoles normales, les études professionnelles, les examens et les brevets de chaque canton pour que cette équivalence puisse être introduite.

IV. Les cantons dans lesquels ces conditions seront remplies formeront entre eux un concordat et décréteront l'équivalence de leurs brevets respectifs. Les autres cantons romands, satisfaisant ultérieurement à ces conditions, pourront en tout temps adhérer à ce concordat.

Malgré l'opposition de quelques Genevois, qui craignaient qu'on ne compromît une réforme qu'ils préconisent : la préparation de tous les membres du corps enseignant par l'Université, les conclusions de M. Stroele furent admises. L'argument de M. Claparède : « N'ayons pas peur, les conclusions du rapporteur ne passeront pas avant au moins 25 ans dans le domaine des faits ! » a sans doute rassuré quelques indécis. On a compris que l'équivalence des brevets dans toute la Suisse romande était un idéal vers lequel il fallait tendre sans se faire trop d'illusions sur sa prompte réalisation.

* * *

La partie récréative du congrès n'avait pas été moins bien préparée que le menu pédagogique. Une audition de chansons populaires, offerte par le chœur mixte du corps enseignant de Vevey-

Montreux, provoqua une émotion artistique intense ; une soirée littéraire et musicale, suivie d'un bal, dérida les plus soucieux ; des banquets, où les autorités témoignèrent au corps enseignant leur reconnaissance et leur confiance, rapprochèrent les cœurs ; enfin, une promenade sur le lac, par une des journées les plus chaudes de l'été, clôtura, de la façon la plus agréable, une vraie fête de famille, où l'on n'a pas perçu la moindre note discordante, et qui ne laissera que des souvenirs lumineux.

Genève.

Pour la chronique scolaire de ce canton, nous passons la plume à M. E. *Duvillard*, chef du « Bureau d'archives et de recherches » du Département de l'Instruction publique :

L'année scolaire 1919-1920 a plus été une période de travail sérieux que de polémiques retentissantes. L'agitation provoquée par la question du Collège a perdu de sa violence pour aboutir à une brochure intéressante de M. Max Hochstaetter sur « Le Collège et l'opinion ». Cette collection de témoignages montre, jusqu'à l'évidence, que les méthodes en usage au Collège de Genève ne satisfont ni les professeurs, ni les parents, ni les élèves. Puisse le nouveau directeur de notre vieille école user de son influence pour porter le coup mortel aux erreurs pédagogiques qui font le tourment des collégiens depuis plusieurs générations !

L'opinion genevoise s'émeut facilement quand il s'agit d'éducation. Un « Comité indépendant de réformes scolaires », présidé par M. F. Choisy, directeur de l'Ecole populaire de musique, a entrepris contre les examens, la surcharge des programmes et les méthodes surannées, une active campagne de propagande. M. Malche, directeur de l'enseignement primaire, a mené le combat contre les examens. Il en demande la suppression à tous les degrés de l'enseignement. « Quelle bienfaisante révolution que des classes sans examens ! Que de temps gagné pour d'utiles résumés ; des conférences d'élèves, des promenades, des lectures, vers la fin de l'année surtout. Combien la vie scolaire reprendrait de tonicité, de naturel, de charme ! Combien la véritable culture et les bonnes méthodes seraient mises en lumière si l'école consentait à être l'endroit où on étudie et non pas l'endroit où on juge ! »

Les examens ont eu l'honneur d'un débat au Grand Conseil, appelé à discuter une proposition de M. le député Chapuisat, tendant à faire un essai de suppression pendant trois ans. Le vote n'a pas encore eu lieu ; mais les examens ont de vaillants défenseurs qui leur découvrent des vertus insoupçonnées et ne les laisseront